*[N°]* Chambre *[intitulé]*

N° R.G. : *[X]*

Affaire : *[nom du demandeur]* C/ *[nom du défendeur]*

Conclusions notifiées le *[date]* par RPVA

Audience du *[date]* à *[heure]*

# CONCLUSIONS D’INCIDENT AUX FINS DE SURSIS À STATUERPAR-DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE [*Ville*]

## POUR :

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame *[nom, prénom]***, né le *[date]*, de nationalité *[pays]*, *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**DEMANDEUR/DÉFENDEUR**

**Ayant pour avocat constitué** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**[*Si postulation*]**

**Ayant pour avocat plaidant** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**CONTRE :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame *[nom, prénom]***, né le *[date]*, de nationalité *[pays]*, *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**DEMANDEUR/DÉFENDEUR**

**Ayant pour avocat constitué** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**[*Si postulation*]**

**Ayant pour avocat plaidant** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**EN PRÉSENCE DE :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame *[nom, prénom]***, né le *[date]*, de nationalité *[pays]*, *[profession]*, demeurant à *[adresse]*, [

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**DEMANDEUR/DÉFENDEUR**

**Ayant pour avocat constitué** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**[*Si postulation*]**

**Ayant pour avocat plaidant** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

1. **RAPPEL DES FAITS**
* Exposer les faits de façon synthétique et objective, tel qu’ils pourraient être énoncés dans la décision à intervenir
* Chaque élément de fait doit, en toute rigueur, être justifié au moyen d’une pièce visée dans le bordereau joint en annexe, numérotée et communiquée à la partie adverse et au juge
1. **DISCUSSION**
2. ***In limine litis* sur la demande de sursis à statuer**
3. **En droit**

L’article 771, 1° du CPC dispose que « *lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu’à son dessaisissement, seul compétent, à l’exclusion de toute autre formation du tribunal, pour […] statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l’article 47 et sur les incidents mettant fin à l’instance ; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu’ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge* ».

Il ressort de cette disposition que le Juge de la mise en état est investi du pouvoir de connaître des exceptions de procédure.

L’article 73 du CPC définit l’exception de procédure comme « *tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours*. »

Au nombre des exceptions de procédure figurent notamment le sursis à statuer. Envisagé par le Code de procédure civile comme un incident d’instance, il est défini à l’article 378 du CPC comme la décision qui « *suspend le cours de l’instance pour le temps ou jusqu’à la survenance de l’événement qu’elle détermine*. »

Classiquement, on distingue deux sortes de sursis à statuer : le sursis à statuer obligatoire et le sursis à statuer facultatif.

* **S’agissant du sursis à statuer obligatoire**
	+ Il s’agit du sursis à statuer qui s’impose au juge, tel que prévu à l’article 108 du CPC.
	+ Cette disposition prévoit que le juge **doit** suspendre l’instance lorsque la partie qui le demande jouit :
		- Soit d’un délai pour faire inventaire et délibérer
		- Soit d’un bénéfice de discussion ou de division
		- Soit de quelque autre délai d’attente en vertu de la loi
* **S’agissant du sursis à statuer facultatif**
	+ Il s’agit du sursis à statuer qui résulte d’un événement que le juge a déterminé
	+ Les articles 109 et 110 du CPC prévoient, en ce sens, que le juge **peut** suspendre l’instance :
		- Soit pour accorder un délai au défendeur pour appeler un garant
		- Soit lorsque l’une des parties invoque une décision, frappée de tierce opposition, de recours en révision ou de pourvoi en cassation
	+ D’autres cas de sursis à statuer facultatif que ceux prévus par la loi ont été découverts par la jurisprudence tels que la formulation d’une question préjudicielle ou l’existence d’un litige pendant devant le Juge pénal

Le sursis à statuer peut avoir plusieurs causes. Il convient de distinguer les cas de suspension de l’instance expressément visés par la loi, de ceux qui ne sont le sont pas.

**🡺Les cas de suspension visés par la loi**

Il ressort de la combinaison des articles 108, 109 et 110 que plusieurs cas de suspension de l’instance sont prévus par la loi.

* **Le délai d’option successorale**
	+ L’article 108 du CPC prévoit que « *le juge doit suspendre l’instance lorsque la partie qui le demande jouit soit d’un délai pour faire inventaire et délibérer*».
	+ Manifestement, c’est le délai d’option successorale qui est envisagé par ce texte.
	+ L’article 771 du Code civil prévoit que L’héritier ne peut être contraint à opter avant l’expiration d’un délai de quatre mois à compter de l’ouverture de la succession.
	+ Ainsi, le bénéficiaire de ce délai peut solliciter du juge un sursis à statuer pendant afin de prendre le temps d’opter.
	+ À l’expiration du délai de 4 mois, l’héritier pourra être sommé d’exercer son option successorale, ce qui ouvrira un nouveau délai de deux mois.
* **Le bénéfice de discussion ou de division**
	+ L’article 108 prévoit encore que « *le juge doit suspendre l’instance lorsque la partie qui le demande jouit […] d’un bénéfice de discussion ou de division*», étant précisé que ces mécanismes se rencontrent dans le cadre d’un engagement de caution.
		- ***Le bénéfice de la discussion*** prévu à l’article 2298 du Code civil permet à la caution d’exiger du créancier qu’il saisisse et fasse vendre les biens du débiteur avant de l’actionner en paiement.
		- ***Le bénéfice de division*** quant à lui, prévu à l’article 2303 du Code civil autorise la caution à exiger du créancier qu’il divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.
	+ Tant le bénéfice de discussion que le bénéfice de division sont envisagées par le Code de procédure civile comme des exceptions dilatoires.
	+ La caution est donc fondée à s’en prévaloir afin de solliciter un sursis à statuer.
	+ Tel sera le cas lorsqu’elle sera poursuivie par le créancier, sans que celui-ci n’ait préalablement actionné en paiement le débiteur principal ou divisé ses poursuites en autant d’actions qu’il y a de cautions
* **Le délai d’appel à un garant**
	+ L’article 109 du CPC prévoit que « *le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler un garant*. »
	+ Le texte fait ici référence à la faculté pour l’une des parties de solliciter la mise en œuvre d’une garantie simple ou formelle.
	+ À cet égard, l’article 334 du CPC prévoit que la garantie est simple ou formelle selon que le demandeur en garantie est lui-même poursuivi comme personnellement obligé ou seulement comme détenteur d’un bien.
	+ Dans les deux cas, le demandeur peut avoir besoin de temps pour appeler à la cause le garant.
	+ C’est précisément là la fonction de l’article 109 du CPC que d’autoriser le juge à octroyer au demandeur ce temps nécessaire à l’organisation de sa défense.
* **Délai nécessaire à l’exercice d’une voie de recours extraordinaire**
	+ L’article 110 du CPC prévoit que « *le juge peut également suspendre l’instance lorsque l’une des parties invoque une décision, frappée de tierce opposition, de recours en révision ou de pourvoi en cassation*. »
	+ Ainsi, lorsque l’une des parties entend se prévaloir d’une décision frappée par l’une de ces voies de recours, elle peut solliciter du juge un sursis à statuer.
	+ Celui-ci accédera à la demande qui lui est présentée lorsque la décision dont se prévaut le demandeur est susceptible d’avoir une incidence sur la solution du litige qui lui est soumis.
	+ L’objectif visé par cette règle est d’éviter que des décisions contradictoires puissent être rendues, raison pour laquelle il convient que la décision frappée d’une voie de recours extraordinaire soit définitive.

**🡺Les cas de suspension non visés par la loi**

L’article 108 du CPC prévoit outre les exceptions dilatoires tenant au délai d’option successorale ou aux bénéfices de discussion et de division, « *le juge doit suspendre l’instance lorsque la partie qui le demande jouit […]de quelque autre délai d’attente en vertu de la loi*. »

Il ressort de cette disposition que la liste des exceptions dilatoires énoncée aux articles 108, 109 et 110 du CPC n’est pas exhaustive. Elle demeure ouverte.

Reste à déterminer quels sont les autres cas de suspension de l’instance en dehors de ceux expressément par la loi.

L’examen de la jurisprudence révèle que les principaux cas admis au rang des exceptions dilatoires sont :

* **La formulation d’une question préjudicielle adressée au Juge administratif**
	+ Dans cette hypothèse, l’article 49, al. 2 du CPC prévoit que « *lorsque la solution d’un litige dépend d’une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente en application du titre Ier du livre III du code de justice administrative. Elle sursoit à statuer jusqu’à la décision sur la question préjudicielle*. »
* **La formulation d’une question prioritaire de constitutionnalité**
	+ La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit dans la Constitution du 4 octobre 1958 un article 61-1 disposant que « *lorsque, à l’occasion d’une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu’une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d’État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé*. »
	+ Pour permettre le contrôle par le Conseil constitutionnel, par voie d’exception, des dispositions législatives promulguées, la réforme instaure un dispositif qui comprend une suspension d’instance.
	+ En effet, à l’occasion d’une instance en cours, une partie peut désormais soulever un moyen tiré de ce qu’une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.
	+ Ce moyen est qualifié par la loi organique de question prioritaire de constitutionnalité.
	+ Lorsqu’une telle question est posée devant une juridiction judiciaire, il incombe à celle-ci de statuer sans délai sur sa transmission à la Cour de cassation.
	+ Cette transmission doit être ordonnée dès lors que la disposition législative contestée est applicable au litige ou à la procédure ou constitue le fondement des poursuites, qu’elle n’a pas déjà, sauf changement des circonstances, été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et que la question n’est pas dépourvue de caractère sérieux.
	+ Cette transmission impose, en principe, à la juridiction initialement saisie de surseoir à statuer sur le fond de l’affaire dans l’attente de la décision sur la question prioritaire de constitutionnalité.
* **Le criminel tient le civil en l’état**
	+ L’ancien article 4 du CPC prévoyait un sursis obligatoire à statuer de l’action civile « *tant qu’il n’a pas été prononcé définitivement sur l’action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement*».
	+ Ce sursis au jugement de l’action civile reposait sur le principe prétorien selon lequel « *le criminel tient le civil en l’état*».
	+ La primauté de la décision pénale s’expliquait notamment en raison des moyens d’investigation plus efficaces dont dispose le juge répressif, ainsi que par le nécessaire respect de la présomption d’innocence.
	+ Ce principe ne valait toutefois que pour les actions civiles engagées pendant ou après la mise en mouvement de l’action publique, et en aucun cas pour celles ayant déjà été tranchées lorsque celle-ci est mise en mouvement.
	+ En outre, l’action publique et l’action civile devaient être relatives aux mêmes faits.
	+ Ainsi en était-il par exemple d’une action civile exercée en réparation du dommage causé par l’infraction pour laquelle est engagée une procédure pénale.
	+ La Cour de cassation avait interprété assez largement ce principe et considéré que le sursis à statuer devait être prononcé dès lors que le même fait avait servi de fondement à l’action publique et à l’action civile, sans pour autant que cette dernière corresponde à la réparation du préjudice subi du fait de l’infraction (V. en ce sens *, civ., 11 juin 1918*).
	+ La Cour de cassation considérait donc que le sursis à statuer devait être prononcé lorsque la décision prise sur l’action publique était « *susceptible d’influer sur celle de la juridiction civile*».
	+ Cette règle visait principalement à assurer une primauté de la chose jugée par le pénal sur le civil et à éviter ainsi une divergence de jurisprudence.
	+ Au fil du temps, une pratique s’est toutefois installée, laquelle consistait à mettre en mouvement une action publique devant le juge pénal dans le seul objectif de suspendre un procès civil.
	+ Afin de mettre un terme aux abus, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l’équilibre de la procédure pénale a considérablement limité la portée de la règle selon laquelle « *le criminel tient le civil en l’état*» en cantonnant son application aux seules actions civiles exercées en réparation du dommage causé par l’infraction.
	+ Ainsi, désormais, le sursis à statuer ne peut être sollicité que dans l’hypothèse où l’action civile est exercée en réparation d’un dommage causé par une infraction pour laquelle une action publique aurait été mise en mouvement devant le juge pénal.
1. **En l’espèce**

***[…]***

**🡺En conséquence**, il est donc demandé au Juge de la mise en état d’ordonner *in limine litis* de suspendre la présente instance pour une durée de *[durée]* **[ou]** dans l’attente de *[préciser l’événement attendu]*.

1. **Sur les frais irrépétibles et les dépens**

Compte tenu de ce qu’il serait inéquitable de laisser à la charge de [***nom du demandeur***] les frais irrépétibles qu’il a été contraint d’exposer en justice aux fins de défendre ses intérêts et faire valoir ses droits, il est parfaitement fondé à solliciter la condamnation de [***nom du défendeur***] au paiement de la somme de [***montant***] au titre de l’article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Les pièces justificatives visées par le requérant sont énumérées dans le bordereau annexé aux présentes écritures.

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 73 et 771 du Code de procédure civile*

*Vu l’article [fondement du sursis à statuer]*

*Vu la jurisprudence*

*Vu les pièces versées au débat*

Il est demandé au Juge de la mise en état près le Tribunal de Grande Instance *[ville]* de :

Rejetant toutes fins, moyens et conclusions contraires,

* **DÉCLARER** la demande de *[Nom du demandeur]* recevable et bien fondée,
* **ORDONNER** *in limine litis* de suspendre la présente instance pour une durée de *[durée]* **[ou]** dans l’attente de *[préciser l’événement attendu]*
* **CONDAMNER** *[nom de l’adversaire]* au paiement de la somme de *[montant]* au titre de l’article 700 du Code de procédure civile
* **CONDAMNER** *[nom de l’adversaire]* aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître *[identité de l’avocat concerné]*, avocat, en application de l'article 699 du Code de procédure civile

***[OU]***

* **RÉSERVER** les dépens

Le *[Date]*

**SIGNATURE DE L’AVOCAT**

**SOUS TOUTES RESERVES ET CE AFIN QU'ILS N’EN IGNORENT**

**Bordereau récapitulatif des pièces visées au soutien des présentes conclusions :**